



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 04 janvier 2012

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2012 - 0008 /SG/DRCTCV

Portant enregistrement de l'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un stockage de liant hydraulique exploitée par la société Lafarge Granulats Bétons Réunion sise ZA La Mare, rue Coco Robert, sur le territoire de la commune de Sainte Marie,

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement parties législative et réglementaire en particulier ses articles L. 511-1, L.512-7 à L.512-7-7, L. 513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'urbanisme, parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 123-5 ;

VU le code forestier, et notamment son article L. 362-2 ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols POS valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Marie, approuvé le 28 décembre 1999 ;

VU le Plan de Prévention des Risques de la commune de Sainte-Marie relatif aux phénomènes d'inondations, approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 ;

VU la demande présentée le 29 août 2008, complétée le 21 décembre 2010, par la société Lafarge Granulats Bétons Réunion dont le siège social est sis B.P. 187, 2 rue Amiral Bouvet – 97825 Le Port Cedex, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi d'une capacité de production de 500 m³/j, équipée d'un stockage de liant hydraulique, sur le territoire de la commune de Sainte Marie, sise ZA La Mare, rue Coco Robert ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le courrier en date du 21 novembre justifiant de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, dont l'aménagement est sollicité en ce qui concerne la durée d'entreposage des déchets dangereux prévue à l'article 56 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/350/SG/DRCTCV en date du 14 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2011 au 18 mai 2011 inclus ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2011 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier RAR 2C00247314694 en date du 28 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'installation relevait précédemment du régime de l'autorisation, et se trouve désormais soumise au régime de l'enregistrement suite la modification du classement de la nomenclature intervenue par décret du 15 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation susvisé a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification du classement de l'installation, nécessitant de poursuivre l'instruction selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales, en particulier celles relatives aux impacts des sources lumineuses sur l'avifaune protégée, celles relatives aux risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques potentiellement vecteurs de maladies de type arbovirose (chikungunya, dengue, fièvre de la vallée du Rift, West Nile) et parasitaire (paludisme), et celles tirées des cartographies de l'aléa de mouvement de terrain, portées à la connaissance de la commune, qui placent une partie du site en zone d'aléa faible à modéré, nécessitent, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, nécessitent d'édicter les prescriptions particulières prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande, exprimée par la société Lafarge Granulats Bétons Réunion, d'aménagement de l'article 56 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment l'absence de contraintes réglementaires liées aux principaux instruments de protection, ainsi que l'implantation du site dans un espace urbanisé à densifier au schéma régional d'aménagement de la Réunion, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Réunion

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Lafarge Granulats Bétons Réunion, dénommée ci-après l'exploitant, représenté par monsieur Thomas DUBOIS, agissant en tant que président de la société, dont le siège social est situé B.P. 187, 2 rue Amiral Bouvet – 97825 Le Port Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 août 2008, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, à l'adresse ZA La Mare, rue Coco Robert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume	Unité du volume
2518	a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	Deux centrales de production de béton prêt à l'emploi, la capacité unitaire de malaxage des centrales étant de 2 m ³ et 1,5 m ³ .	capacité de malaxage	3,5	m ³

E : enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie de l'installation : 17 290 m²,
- deux lignes de production de béton prêt à l'emploi comprenant :
 - un malaxeur d'une capacité nominale respective de 1,5 m³ ;
 - un malaxeur d'une capacité de 2 m³ ;
 - 4 silos de stockage de ciment d'une capacité unitaire de 75 tonnes ;
 - 6 trémies de stockage de granulats d'une capacité unitaire de 100 tonnes ;
 - 1 trémie de stockage de granulats spéciaux d'une capacité de 15 tonnes ;
- un stockage de granulats d'une capacité d'environ 1500 m³ soit 3000 tonnes ;
- un local abrité de la pluie de stockage des adjuvants dans les contenants suivants : 3 cuves d'une capacité de 2,8 m³, des cubitainers d'une capacité unitaire de 1 m³ et des fûts d'une capacité unitaire de 215 litres ;
- les installations de collecte et de traitement des effluents ;
- une aire de stockage des déchets de béton.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Sainte Marie	1085, 1088, 1091, 1095, 1097 et 1099 partiellement 1084, 1087, 1090, 1093 et 1096 section AC

Les installations sont situées, dans le système UTM zone 40, hémisphère Sud WGS 84, aux coordonnées suivantes :

- ✓ X : 347 785 m ;
- ✓ Y : 7 688 484 m.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 29 août 2008.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagé et renforcé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, pour l'application de l'article L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, le dernier alinéa de l'article 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant et dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 56 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 8 AOUT 2011 SUSVISE

En lieu et place des dispositions du dernier alinéa de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production annuelle. »

CHAPITRE 2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la nature, en particulier du Pétrel du Barau, espèce protégée particulièrement sensible aux sources lumineuses, la prévention des risques naturels compte tenu de la présence d'un aléa de mouvement de terrain faible à modéré sur une partie du site, et la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques potentiellement vecteurs de maladies de type arbovirose et parasitaire, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.2.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.2.3. PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Aucun aménagement ni construction ne doivent être réalisés dans la zone d'aléa moyen « érosion de berge » qui touche l'emprise du site du fait de son caractère inconstructible.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

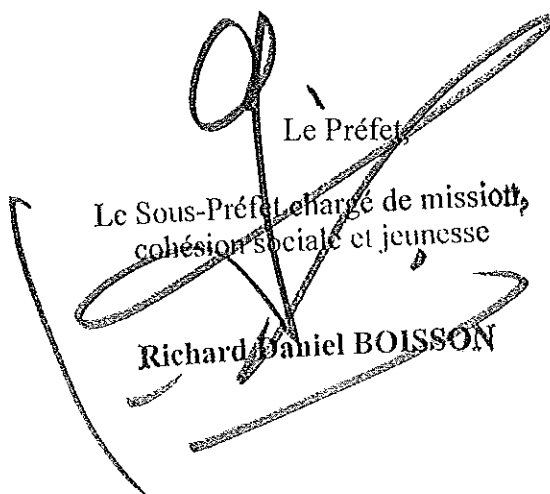
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte Marie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation est notifié à l'exploitant.

Copie en est adressée à monsieur le Maire de la commune de Sainte Marie.


Le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de mission,
cohésion sociale et jeunesse
Richard Daniel BOISSON

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée	3
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations	3
Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier	4
CHAPITRE 1.4 mise à l'arrêt définitif	4
Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....	4
CHAPITRE 1.5 prescriptions techniques applicables	5
Article 1.5.1. prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.5.2. arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
Article 1.5.3. arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.....	5
Article 1.5.4. arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	6
CHAPITRE 2.1 aménagement des prescriptions générales	6
Article 2.1.1. aménagement de l'article de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé	6
CHAPITRE 2.2 renforcement des prescriptions générales	6
Article 2.2.1. éclairage	6
Article 2.2.2. prévention des risques naturels	6
TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 3.1 Frais	6
CHAPITRE 3.2 Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 3.3 Exécution	7